



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE LA POLICE NATIONALE

PN/CAB/N° 2014-3199-D

Paris, le 22 MAI 2014

Monsieur le Défenseur des droits,

Le 24 janvier 2013, vous avez transmis au ministre de l'intérieur une décision relative au déroulement de l'interpellation de M. T L . Vous recommandiez que des poursuites disciplinaires soient engagées à l'encontre du brigadier F M , en fonction au commissariat de Quimper (29). En effet, vous reprochez à ce gradé d'avoir porté un coup au visage du requérant alors qu'il était menotté.

Le 22 mai 2013, le directeur du cabinet du ministère de l'intérieur vous informait qu'à l'initiative du directeur central de la sécurité publique une enquête administrative était en cours sur les agissements de ce fonctionnaire de police.

A l'issue de cette enquête, il apparaît que le brigadier M . a effectivement adopté un comportement contraire aux dispositions des articles 9 et 10 alinéa 1 de l'ancien code de déontologie. En conséquence, l'intéressé a fait l'objet d'un rappel ferme à ses obligations.

Tels sont les éléments de réponse que je souhaitais porter à votre connaissance.

Je vous prie de croire, monsieur le Défenseur des droits, à l'assurance de ma haute considération.

*et de mes
sentiments tout
particulièrement
attentifs.*

*Monsieur le Défenseur des droits
Défenseur des droits,
7, rue Saint-Florentin
75049 Paris Cedex 08*